

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Raffinerie de Normandie  
BP 98  
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20251222\_VI\_TOTALENERGIES\_CI\_Air  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagements des points de prélèvement	AP Complémentaire du 18/10/2018, article III.2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Maintenance des SMCE	AP Complémentaire du 18/10/2018, article X.2.1.1 & X.2.1.2 & 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements des points de rejet	AP Complémentaire du 18/10/2018, article III.2.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater lors de la visite réalisée pendant le contrôle inopiné des émissions de rejets atmosphériques de la cheminée commune aux unités D11 et DGO3 que la mesure en continu des émissions est correctement réalisée par l'exploitant.

Des actions correctives et des justificatifs sont néanmoins demandées concernant :

- la disponibilité des fonctions d'étalonnage des AMS à l'échelle du site et le plan d'actions associé (point de constat n°3),
- l'amélioration des conditions de sécurité pour les intervenants (point de constat n°2).

Le rapport de visite sera transmis aux autorités compétentes pour analyse de la conformité sur les anomalies remontées par l'entreprise intervenante.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Aménagements des points de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2018, article III.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements des points de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

Le contrôle inopiné des émissions atmosphériques pour les unités D11 et DGO3 demandé par la DREAL NORMANDIE a été réalisé en date du 22 décembre 2025, en présence de l'inspection. Les émissions de ces deux unités sont liées à des installations de combustion raccordées sur un seul et même conduit de cheminée.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Aménagements des points de prélèvement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/2018, article III.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagements des points de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations nouvelles ou modifiées, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets existants ne disposant pas des aménagements permettant la réalisation de mesures représentatives devront faire l'objet de travaux de mise en conformité aux dispositions précédentes, selon les dispositions précisées en Annexe 6.2 du présent arrêté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les mesures réalisées lors du contrôle inopiné du 22 décembre 2025 ont été effectuées via des trappes normalisées situées au niveau de la deuxième plateforme à une hauteur de 50 mètres. Le prestataire désigné pour réaliser les mesures a indiqué à l'inspection que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accès à la plateforme ne présente pas de risque d'un point de vue sécurité, mais que la présence d'un rail au centre de l'échelle à crinoline présente une gêne à la montée et à la descente, et que deux caillebotis de la plateforme étaient déformés et ne semblaient pas sûrs pour la circulation,</li> <li>- le auvent de protection de l'analyseur présente un risque de heurt pour les intervenants,</li> <li>- les trappes étaient conformes à la réglementation française (bien que de la visserie soit manquante) et que les brides étaient conformes aux normes européennes,</li> <li>- la manœuvrabilité de la perche, du fait de sa longueur adaptée au diamètre de la cheminée, est compliquée lorsque la trappe n'est pas localisée en face du départ de la plateforme,</li> <li>- l'isocinétisme est constant et que l'effluent est considéré comme homogène d'un point de vue de la norme.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de 6 mois à réception du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de remettre en état les caillebotis de la plateforme du deuxième niveau constatés en mauvais état, et compléter la visserie manquante sur les trappes de prélèvement.</p> <p>L'inspection invite également l'exploitant à étudier la possibilité de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supprimer/déplacer le rail au centre de l'échelle à crinoline présentant une gêne à la montée et à la descente,</li> <li>- modifier les plateformes pour que les déports soient positionnés face aux trappes, et d'intégrer cet aspect dans la conception des projets d'aménagement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Maintenance des SMCE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/10/2018, article X.2.1.1 &amp; X.2.1.2 &amp; 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements des points de prélèvement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>X.2.1.1</b></p> <p>Le programme d'autosurveillance défini par l'exploitant pour la surveillance des rejets atmosphériques respecte au minimum les fréquences et modalités fixées en annexe 6.2 du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p>En outre, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en continu pour les émissaires <b>D11-DGO3</b>, REF7, HUILES2, HUILES3, DHC, COGEN14, COGEN15 et SMR ;</li> </ul>

- à l'occasion de chaque mesure périodique pour les émissaires REF6, VISCO, DGO4, DGO5, DSV2, DAS1, Soufflages Bitumes, DSV5 et BITUMES.

### **X.2.1.2**

[...]

Les différents appareils de mesures en continu utilisés dans le calcul de ces émissions sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire, et a minima annuellement au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

### **Annexe 6.2**

[...]

Le programme d'autosurveillance défini par l'exploitant pour la surveillance des rejets atmosphériques canalisés des émissaires listés en annexe 6.1, respecte au minimum les fréquences et modalités suivantes :

Substance	D11-DGO3
SO <sub>2</sub>	En Continu
NO <sub>x</sub>	En Continu
Poussières	En Continu
CO	En Continu

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un appareil de mesure en continu (désigné par la suite par AMS – automated measuring system) permettant la surveillance des rejets atmosphériques sur la cheminée commune aux unités D11-DGO3.

L'écran de suivi affichait les concentrations pour les paramètres: monoxyde de carbone (CO), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). L'exploitant a indiqué que la concentration en NO<sub>x</sub> affichée à l'écran est calculée à partir de la concentration en monoxyde d'azote (NO) mesurée par l'AMS, mais dont le résultat n'est pas affiché sur l'écran principal, et de la mesure de NO<sub>2</sub>.

Une incohérence de paramètre a été relevée sur la plaquette d'identification sur l'armoire de l'AMS qui mentionnait le paramètre dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) au lieu du monoxyde de carbone (CO), l'inspection invite l'exploitant à corriger ce point.

Concernant la prise en compte de la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 (test opérationnel pour évaluer la bonne mise en œuvre des AMS) ou de l'AST (test annuel de surveillance entre deux QAL2), l'exploitant a indiqué par courriel en date du 22 décembre 2025 que l'AMS ne dispose pas encore de cette fonctionnalité, et que le déploiement est prévu en 2026. Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une calibration mensuelle de l'AMS avec des gaz étalon est réalisée.

En salle de contrôle, l'exploitant a présenté les paramètres suivis à l'écran, parmi lesquels les paramètres O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières et CO étaient alarmés.

D'après les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite:

- le QAL1 a été réalisé en date du 01 avril 2019, transmis à l'inspection en date du 06 septembre 2022, le numéro de certificat délivré par l'organisme certificateur est le certificat n°0000040201\_03.

- le dernier QAL2 a été réalisé sur la période de juillet / août 2021, et transmis par courrier en date du 05 février 2022.

- le dernier AST a été réalisé en septembre 2025 et ne suscite pas de commentaire concernant les fonctions d'étalonnage et le nombre de mesures réalisées pour les tests de variabilité et de validité. L'inspection relève néanmoins une erreur concernant le paramètre NO<sub>2</sub> en page 14 qui est indiqué NO<sub>x</sub>, et qui n'est donc pas cohérent avec les dires de l'exploitant.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra un état de la disponibilité des fonctions d'étalonnage des AMS à l'échelle du site et le plan d'actions associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois